

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION  
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL*



**OBJET :** Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2022-03S

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu la déclaration de sinistre au titre des dommages aux biens auprès de l'assurance Pilliot,

Vu la proposition d'indemnisation de Pilliot assurances du sinistre référencé 2022-03S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2022-03S, a eu lieu le 27 janvier 2022 à l'arrêt de bus « République » à VENDIN-LE-VIEIL (62880), en l'espèce un abrisbus, dont le tiers responsable a été identifié, a été déclaré à l'assurance Pilliot,

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé aux réparations nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public de transports en commun,

Considérant que l'assurance dommage aux biens d'Artois Mobilités, Pilliot assurances, propose une indemnisation du sinistre d'un montant de 4 152,55€ HT, franchise de 500€ déduite à verser après recours,

Considérant que le montant proposé par Pilliot assurances en vue de l'indemnisation du sinistre correspond aux dépenses engagées pour la remise en état du mobilier urbain, vétusté déduite,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2022-03S d'un montant de 4 152,55€ HT et du montant de 500€ qui sera versé ultérieurement par l'assurance.

Publication le :

Pour extrait conforme

Transmission au contrôle  
de légalité le :

Lens, le 23/02/2024

Certifié exécutoire le :

Laurent DUPORGE  
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision, dans la mesure où elle est implicite ou expresse, peut être déferrée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2024

Application agréée E-legalité.com

99\_DE-062-256204165-20240223-2024\_11\_DP